



Arrêt

n°205 638 du 21 juin 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne, 207
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2016 et notifié le 19 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 novembre 2005.

1.2. Le 21 novembre 2005, il a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet de l'arrêt du Conseil de céans n° 543 prononcé le 3 juillet 2007 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le recours dirigé contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat n'a pas abouti.

1.3. Le 11 mai 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 29 janvier 2010 et a fait l'objet d'une décision de rejet le 29 novembre 2010. Dans son arrêt n° 195 655 prononcé le 28 novembre 2017, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cet acte.

1.4. Le 24 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 9 novembre 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°205 636 prononcé le 21 juin 2018, le Conseil a annulé ces actes.

1.5. Le 16 février 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 7 mars 2016. Dans son arrêt n°205 637 prononcé le 21 juin 2018, le Conseil a annulé cet acte.

1.6. En date du 7 mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'étranger n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. Le requérant n'est donc pas autorisé au séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 ter, 62, 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3 , 6, 8,13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle rappelle la portée du principe de légalité et elle reproduit le contenu de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne et des articles 1 et 2 et des considérants 11 et 13 de la Directive 2008/115. Elle a égard en substance à la portée et aux implications des droits de la défense et elle se réfère à de la jurisprudence européenne. Elle argumente qu' « *En l'espèce , les faits de la cause relèvent du champ d'application de la directive 2008/115 mais également de l'article 41, paragraphe 2, de la [Charte], Elle viole donc l'article 62 visé au moyen ; [...] il est évident que les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, du fait qu'on ne peut pas considérer que la partie adverse a été correctement entendue avant que soit prise la décision entreprise, la seule audition dans le cadre de Dublin, particulièrement succincte et qui ne tient pas compte des éléments spécifiques développés par la partie requérante, ne peut pas être considérée comme respectant le prescrit des dispositions visées au moyen ; La partie adverse viole le principe général du respect des droits de la défense et porte atteinte aux intérêts du requérant tels qu'ils lui sont reconnus par les articles l'article 41 (sic) de la charte ; [...] La partie requérante n'a pas été valablement entendue au sens de ces dispositions avant que cette décision soit prise à son encontre, ; Il aurait été d'autant plus judicieux d'entendre la partie requérante que celle-ci faisait état de problèmes de santé de nature à justifier selon [elle], un séjour sur base médicale ; La partie adverse fait preuve d'un manque de minutie et n'a (sic) pas correctement motivé sa décision au sens de l'article 62 visé au moyen ».* Elle souligne que « *Le 16 février 2016, la partie requérante introduit une demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article neuf ter de la [Loi] ; La partie adverse ne répond pas aux arguments qui figuraient dans le courrier de la partie requérante du 16 février 2016 ni à sa demande de séjour médicale (sic) sur base de l'article neuf ter de la [Loi] ; la circonstance que cette demande soit déclarée irrecevable, au seul motif que le requérant n'établirait pas que le document d'identité fourni à l'appui de cette demande n'aurait pas été établi sur base de ses seules déclarations, ne dispense pas la partie adverse de répondre, lorsqu'elle entend donner au requérant l'ordre de quitter le territoire, aux arguments médicaux qui accompagnaient cette demande est qui peuvent justifier une impossibilité d'être renvoyé au Liban ; [L]a partie adverse devait répondre aux arguments développés par la partie requérante ; [E]n effet, ces arguments doivent être pris en considération par la partie adverse afin de vérifier si la partie requérante*

encourt un risque au sens de l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme, si elle devait être éloignée vers le Liban ; [L]e certificat présenté par la partie requérante stipule : [...] Cependant, dès lors que la partie convient avoir connaissance de la demande neuf ter de la partie requérante, c'est-à-dire qu'elle convient être en possession d'un dossier médical et d'un certificat médical, la partie adverse devait examiner individuellement si la partie requérante pouvait, au vu des pathologies dont elle souffre, être pris[e] en charge adéquatement en Liban et surtout s'assurer d'une prise en charge possible, et immédiate, dès l'arrivée du requérant au Liban, ce qu'elle ne fait pas ; La circonstance que l'Office des étrangers a déclaré la demande irrecevable, n'empêche pas que la partie adverse était en possession d'éléments médicaux, qui ne sont pas remis en cause en tant que tel[s], et qu'elle devait en tenir compte dans son appréciation de l'éloignement de la partie requérante vers le Liban ; [Le] requérant avait en effet fait parvenir à la [partie] adverse : 1. certificat médical conforme au modèle prévu par l'office des étrangers du dr [K.] du 17.11.2015; 2. Attestation médicale du docteur [E.] 5 novembre 2015 3. carte d'identité et traduction 4. imagerie médicale du 5 août 2015 5. prescription kinésithérapie 6. rapports kinésithérapeutes 7. rapport analyses 8. courrier du Docteur [G.] du 22 septembre 2015 9. analyse du 6 octobre 2015 10. courrier du Docteur [G.] du 15 octobre 2015 11. comptes-rendus d'imagerie médicale du 10 avril 2014 12. rapport médical du 13 mai 2014 13. courrier du Docteur [L.] du 5 août 2015 14. rapport d'échographie du livre 2015 15. fibroscan du 16 juin 2015 16. contrôle et pathologie du 3 février 2015 17. analyse du 9 juin 2015 18. courrier du psychologue de la clinique de la douleur du 6 mai 2014 19. rapport microscopie optique du 10 décembre 2014 20. Résumé médical du 17 septembre 2015 21. Rapport médical du 26 février 2010 » ; [L]a pathologie du requérant est extrêmement lourde et il n'apparaît tout simplement pas en état de pouvoir voyager- il est à peine déplaçable ; [L]es autorités belges doivent pourtant s'assurer au préalable de disposer de certaines garanties individuelles et donc propres au cas d'espèce, que les personnes refoulées, en l'occurrence, la partie requérante ne sera pas soumise à des traitements contraires à l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme ; Or, la partie adverse ne peut pas faire ces vérifications si elle ne définit pas préalablement quels sont les besoins de la partie requérante, ce qui implique de déterminer la maladie dont elle souffre, ce que la partie adverse ne fait pas en l'occurrence ; La décision ne fait aucune vérification quant aux garanties individuelles propres à la partie requérante ; Qui plus est, les soins nécessités par la partie requérante ne sont pas des soins de base mais des soins spécialisés, ce que la décision entreprise ne garantit pas à la partie requérante ; Dans le cas d'espèce, l'ordre de quitter le territoire [est] motivé de manière succincte et stéréotypée ; La vie familiale du requérant n'a pas été correctement prise en compte au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, pas plus que son état de santé, alors que le requérant avait fait parvenir un dossier plus que conséquent concernant sa situation médicale ». Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse ainsi que la portée, la teneur et les implications de l'article 3 de la CEDH. Elle soutient qu' « Il faut dès lors considérer que la décision entreprise contrevient à l'article 62 visé au moyen, mais qu'elle constitue en outre un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme ; [...] Il ressort des circonstances de la présente cause que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme ; [...] En l'espèce, il ressort des arguments de la décision entreprise qu'il est peu probable que la partie requérante soit prise en charge d[è]s son arrivée au Liban, rien ne semblant être prévu et que donc la continuité des soins qui lui sont nécessaires soient assurés. Il ressort également qu'il est peu probable que la partie requérante puisse bénéficier d'un soutien psychologique et/ou psychiatrique, pourtant manifestement nécessaire au vu de son parcours. Il ressort enfin qu'il n'est pas établi que la partie requérante pourra bénéficier de soins spécialisés que nécessite son état de santé ». Elle conclut qu' « il n'apparaît pas du dossier administratif de manière suffisamment claire qu'il est garanti que la partie requérante puisse être adéquatement pris en charge sur le plan médical, conformément aux besoins spécifiques qui sont les siens en Liban et que donc elle pourrait se trouver dans une situation contraire à l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme ; En tout état de cause, la décision n'est pas correctement motivée sur ce point conformément à l'article 62 de la [Loi], et la motivation stéréotypée pourrait s'appliquer à toute personne ne se trouvant pas nécessairement dans la même situation que celle de la partie requérante ; Que tant le CCE que le CE auquel il fait référence, ont déjà pu estimer ce qui suit, dans des cas relativement similaires : CCE n 05664 du 12 janvier 2007 dans l'affaire 20.135/IIIe chambre : [...] ».

3. Discussion

L'ordre de quitter le territoire querellé étant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité prise le même jour par le même attaché, laquelle a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n°205 637 du 21

juin 2018, il convient de l'annuler également. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 7 mars 2016, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE